

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2022 RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QU' en vertu de l'article 1094 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement, ou en augmenter le montant;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté le 14 juin 2011, le règlement numéro 187 relatif à la création d'un fonds de roulement d'un montant de 50 000 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement numéro 187 aux fins d'augmenter le fonds de roulement et de mettre à jour les modalités d'affectation, d'emprunt et de remboursement;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 1094 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement qui ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité désire augmenter le fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

IL EST RÉSOLU,

QUE le règlement portant le numéro 264-2022 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'augmenter le fonds de roulement de la Municipalité et de prévoir les modalités d'affectation, d'emprunt et de remboursement de celui-ci.

ARTICLE 3 AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Le Conseil augmente son fonds de roulement d'un montant de 100 000 \$.

Le capital du fonds de roulement est, de ce fait, porté à 150 000 \$.

ARTICLE 4 AFFECTATION DES DENIERS

Le Conseil affecte, à même le surplus accumulé non affecté, un montant de 100 000 \$ au fonds de roulement.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Le Conseil peut emprunter, par résolution, au fonds de roulement les derniers dont il peut avoir besoin pour des dépenses en immobilisation.

La résolution autorisant l'emprunt devra indiquer le terme du remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans.

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT

Le Conseil doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 187 relatif à la création d'un fonds de roulement, adopté le 14 juin 2011.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

Julie Lemieux, mairesse

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	9 août 2022
Dépôt du projet de règlement	:	9 août 2022
Adoption du règlement	:	13 septembre 2022
Publication du règlement	:	14 septembre 2022
Entrée en vigueur du règlement	:	14 septembre 2022